



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

Commune de Les Pilles

dossier n° PC 026 238 23 N0003-M01

date de dépôt : 10 janvier 2024

affichage de l'avis de dépôt : 10 janvier 2024

demandeur : Monsieur SANCHEZ Hugo

pour : Modification des matériaux de la toiture

adresse terrain : Route Départementale 94 lieu-
dit Les Ramières, à Les Pilles (26110)

ARRÊTÉ N° 28-2024

**accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État**

Le maire de Les Pilles

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 10 janvier 2024 par Monsieur SANCHEZ Hugo demeurant 510 Route des Amandiers lieu-dit Le Plan, Curnier (26110) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la modification des matériaux de la toiture ;
- sur un terrain situé Route Départementale 94 lieu-dit Les Ramières, à Les Pilles (26110) ;
- pour une surface de plancher créée de 90m² ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 13 février 2024 ;

Vu le permis initial n° 02623823N0003 accordé le 28/08/2023 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment :

- les articles L 421-1 et suivants, relatifs au champ d'application des autorisations d'urbanisme,
- les articles L 122-1 à L 122-25 et R 122-1 à 122-20, relatifs à la Loi Montagne ;

Vu l'avis du Maire réputé favorable le 10 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Les Pilles, le 06 Mai 2024

Le maire,



Philippe LEDESÉRT
Le Maire

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.